



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

12 MAI 2004

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 19 février 2003 de la municipalité de St-Gingolph, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (secteurs « *Le Frénay* » et « *Clarive* ») et du règlement communal des constructions et des zones (art. 106a);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu la décision d'homologation du Conseil d'Etat du 17 mars 2004;

Vu la requête de l'administration communale de St-Gingolph demandant de préciser la distinction entre les secteurs « *Le Frénay* » et « *Clarive* » dans le règlement communal des constructions et des zones;

Attendu qu'il s'agit d'une modification mineure du champ d'application de l'article 106a RCC homologué par le Conseil d'Etat le 17 mars 2004;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

L'article 106a RCC dont le titre est le suivant : « *Zone d'habitation de faible densité – secteur montagne – Le Frénay* » ne réglemente pas le secteur « *Clarive* ».

Le point No 11 ajouté par la décision Conseil d'Etat du 17 mars 2004 à l'article 106a RCC est supprimé.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF

A notifier par le Département

